

Délibération n° 395 du 20 février 2019
portant création d'un comité de pilotage pour une politique de l'eau partagée et
instaurant un forum annuel de l'eau en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par :	Délibération n° 395 du 20 février 2019 portant création d'un comité de pilotage pour une politique de l'eau partagée et instaurant un forum annuel de l'eau en Nouvelle-Calédonie	JONC du 26 février 2019 Page 2372
Modifiée par :	Délibération n° 331 du 10 août 2023 portant diverses dispositions relatives à la politique de l'eau partagée	JONC du 24 août 2023 Page 17132

Article 1^{er}

Il est créé un comité de pilotage chargé de la mise en œuvre de la politique de l'eau partagée en Nouvelle-Calédonie, dénommé « comité de l'eau ».

Article 2

Remplacé par la délibération n°331 du 10 août 2023 – Art.2

I. - Le comité de l'eau est composé :

1° D'un représentant de la Nouvelle-Calédonie, membre du gouvernement, ou son suppléant, désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, président ;

2° De quatre représentants de la Nouvelle-Calédonie ou leurs suppléants désignés en son sein par le congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Sous réserve de leur accord, les présidents des assemblées de province ou leurs représentants ;

4° Du président du conseil économique social et environnemental ou son représentant ;

5° Du président du sénat coutumier ou son représentant ;

6° Des présidents des deux associations de maires ou leurs représentants ;

7° Du président de la chambre d'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

8° De deux personnes qualifiées ou leurs suppléants, reconnues en raison de leurs compétences techniques, environnementales, économiques ou juridiques dans le domaine de l'eau, désignées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

9° Du président du Syndicat des Industries de la Mine de Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Peut également assister aux réunions du comité de l'eau, avec voix consultative, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Délibération n° 395 du 20 février 2019

Mise à jour le 10/08/2023

II. - Le mandat des membres du comité de l'eau mentionnés au 1° à 7° prend fin lorsqu'est remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° Lorsque prend fin le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

2° Lorsque prend fin le mandat des autorités qui les ont proposés ou qui les ont désignés.

Les membres du comité de l'eau mentionnés au 8° sont nommés pour trois ans.

Article 3

Complété par la délibération n°331 du 10 août 2023 – Art.3

Le comité de l'eau :

- assure le pilotage et le suivi du schéma d'orientation de la politique de l'eau partagée ;
- établit annuellement la feuille de route commune nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'eau partagée ;
- contribue à l'élaboration des textes réglementaires relevant du champ d'application de la politique de l'eau ;
- peut formuler toute proposition utile sur la planification et la programmation des interventions publiques à mettre en œuvre dans le champ d'application de cette politique ;
- peut rendre un avis sur tout projet de délibération ou de loi du pays ayant une incidence sur la politique de l'eau.
- gère le fonds de soutien à la politique de l'eau partagée prévu par la délibération n° 50/CP du 5 novembre 2021 portant création d'un fonds de soutien à la politique de l'eau partagée en Nouvelle-Calédonie.

Article 4

Remplacé par la délibération n°331 du 10 août 2023 – Art.4

I. – Le comité de l'eau est convoqué par son président, à son initiative ou à la demande d'au moins quatre de ses membres. La convocation, adressée au moins quinze jours avant la réunion, en fixe le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 48 heures.

Le comité de l'eau ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée au plus tôt au troisième jour ouvré qui suit. Celle-ci se tient valablement sans condition de quorum.

Le président peut inviter toute personne dont l'avis paraît utile au comité.

Les avis du comité sont rendus à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les réunions du comité de l'eau ne sont pas publiques.

II. - Le secrétariat du comité de l'eau est assuré par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de gestion de l'eau.

Article 5

Le président du gouvernement réunit chaque année les différents acteurs de l'eau mentionnés à l'article 6 pour :

- dresser un bilan d'activité de la mise en œuvre de la politique de l'eau,
- recueillir l'avis et les contributions des acteurs sur les travaux réalisés,
- évoquer tout sujet d'actualité susceptible d'orienter la poursuite des travaux de mise en œuvre de la politique de l'eau.

Cette rencontre des acteurs de l'eau de la Nouvelle-Calédonie est dénommée « Forum annuel de l'eau ».

Article 6

Modifié par la délibération n°395 du 10 août 2023 – Art.5

Le « Forum annuel de l'eau » est composé :

- a) des représentants des collectivités publiques et des institutions, et notamment :
- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président,
 - les membres du gouvernement chargés de la politique de l'eau, de l'agriculture, du développement durable, des affaires coutumières, de la santé, du tourisme, de l'énergie et de la mine, ou leur représentant,
 - le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son représentant,
 - le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant,
 - le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant,
 - le président du sénat coutumier ou son représentant,
 - le président de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
 - le président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
 - le président du congrès ou son représentant,
 - le président de la commission du congrès chargée de l'agriculture et de la pêche ou son représentant,
 - le président de la commission du congrès chargée des infrastructures publiques de l'aménagement du territoire, du développement durable de l'énergie des transports et de la communication, ou son représentant,

- le président du conseil économique, social et environnemental ou son représentant,
- le président du comité consultatif de l'environnement ou son représentant,
- le président du comité consultatif coutumier environnemental ou son représentant ;
- sous réserve de son accord, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

b) des représentants des opérateurs techniques et financiers, de la recherche et de l'enseignement, et notamment :

- le président du conseil d'administration de l'agence rurale,
- le président du conseil d'administration du Fonds Nickel,
- le président du conseil d'administration de l'agence calédonienne de l'énergie,
- le président du consortium de coopération pour la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation en Nouvelle-Calédonie (CRESICA),
- les représentants d'établissements publics et privés d'enseignement et de formation professionnelle dispensant des formations relatives à la connaissance de l'eau et à sa gestion,
- le président du groupement d'intérêt public du « centre national de recherche technologique (CNRT) sur le nickel et son environnement »,
- les présidents des groupements intercommunaux, établissements publics ou sociétés anonymes d'économie mixte locales en charge de la distribution d'eau potable ou de l'assainissement,
- le représentant de la caisse des dépôts et consignations,
- les représentants des établissements bancaires intéressés au financement de la politique de l'eau,
- le représentant de l'agence française de développement,
- le représentant de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF) ;

c) des représentants des professionnels et des usagers, et notamment :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- le président du syndicat des industries de la mine,
- trois représentants d'associations de protection de l'environnement,
- un représentant d'association de protection des consommateurs,
- les présidents des conseils de l'eau ou leur représentant,
- un représentant de chaque entreprise privée mandataire d'une délégation de service public d'adduction d'eau potable ou d'assainissement,

- un représentant du cluster eau,
- un représentant du cluster calédonien de la maîtrise de l'énergie (Synergie),
- un représentant de l'agence française de la biodiversité,
- le président de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant,
- le président de l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie ou son représentant.
- le représentant de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Article 7

L'ordre du jour du « Forum annuel de l'eau » est arrêté par le comité de l'eau, sur proposition des services chargés de la mise en œuvre de la politique de l'eau partagée.

Article 8

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.